



DELIBERATION n° Del.2024-V-85
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 Mai 2024

Commune de

Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 23 Mai 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS

en exercice : 33
- présents : 30
- représentés : 2
- absent ou excusé : 1
- votants : 32

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

11 JUIN 2024

De la publication le

11 JUIN 2024

PRESENTS : Jacques DALEX, Maire,

Martine BRASSOUD, Claude GAILLARD, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Georges VIGNIER, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre PORTIER *Adjoints au maire*, Bernard PAJANI, Michel VOISIN, Agnès BALLIEU Liliane THORENS, Jeannie TREMBLAY-GUETTET, Florence GONZALES, Gilles ANDREVON, Mohamed FAYEK, Julien PORTIER, Anne-Marie BERNARD, Véronique BOUCHET, David DUNAND-CHATELLET, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Christiane LECUYER, Olivier TISSOT-DUPONT, Dominique GOUSSARD, Jean-Philippe MARTINET, Françoise KLEMENCIC, Virginie DUPONT *Conseillers municipaux*

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR :

Michèle TARDIVET-MERCIER a donné procuration à Julien PORTIER
Sophie FERNANDEZ a donné procuration à Michel VOISIN

ABSENT : François HUSAK

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Budget Principal : activité cuisine centrale - assujettissement à la TVA

Rapporteur : Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire

Vu l'article 256-0 et suivants du Code Général des Impôts ;

Les règles régissant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont issues du droit de l'Union européenne et plus particulièrement de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA. Celle-ci prévoit, en son article 13, un régime spécifique pour les organismes de droit public, lesquels ne sont pas considérés comme des assujettis pour les activités ou opérations qu'ils accomplissent en tant qu'autorités publiques dans la mesure où leur non-assujettissement n'est pas susceptible de conduire à des distorsions dans les conditions de la concurrence. En tout état de cause, ils ont la qualité d'assujettis pour un certain nombre d'activités limitativement énumérées.

En application de l'article 256 B du code général des impôts (CGI) qui transpose ces dispositions, les personnes morales de droit public ne sont pas assujetties pour l'activité de leurs services administratifs, sociaux, éducatifs, culturels et sportifs lorsque leur non-assujettissement n'entraîne pas de distorsions dans les conditions de la concurrence. Ainsi, la préparation des repas pour les élèves de la commune n'est pas assujettie à la TVA.

Cependant, les livraisons de biens neufs fabriqués en vue de la vente sont soumises de plein droit à la TVA en vertu des dispositions de ce même article 256 B. Dès lors, les livraisons de repas produits par la cuisine centrale au profit de tiers relèvent de plein droit de la TVA, sans qu'il soit possible d'y déroger.

En vertu du 1° du A de l'article 278-0 bis du CGI, le taux applicable sera celui propre à chacun des produits composant les repas ainsi livrés et aux tiers bénéficiaires. Ainsi, les taux de TVA ci-après doivent s'appliquer pour les organismes et prestations suivants :

- Mairie de Doussard - Fourniture de repas aux usagers : 5,50 %
- CIAS - Portage des repas des personnes âgées : 5,50 %
- CIAS – Fourniture de repas au centre aéré : 10,00 %

Outre la TVA collectée, l'assujettissement à la TVA de ce service implique que les achats (denrées, matériels...) génèrent une TVA déductible pour la collectivité.

La commune, via sa cuisine centrale, est un assujetti partiel à la TVA pour les ventes qu'elle effectue à des tiers, hors ses propres cantines scolaires. Elle bénéficie donc d'un prorata de TVA dont il convient de déterminer le ratio d'application puisqu'une partie des repas confectionnés n'est pas soumise à la TVA.

Ce ratio peut être calculé au nombre de repas ou à partir du chiffre d'affaires.

Il est proposé de déterminer ce coefficient d'assujettissement à la TVA à partir du chiffre d'affaires de 2023. La ratio ainsi calculé s'établit à 0,68 d'activité assujettie à la TVA

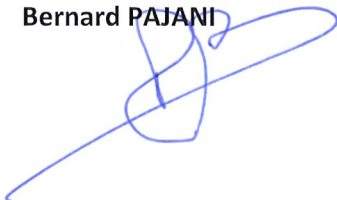
Il est proposé d'appliquer l'assujettissement partiel à la TVA, le ratio d'assujettissement et les taux de TVA pour l'activité de la cuisine centrale à compter du 01/01/2024.

Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ **APPROUVE** l'assujettissement partiel du service « fourniture de repas » à la TVA
- ✚ **APPROUVE** le ratio d'assujettissement fixé à 0,68
- ✚ **AUTORISE** le service à appliquer les taux de TVA tels qu'indiqués selon l'activité et les tiers bénéficiaires
- ✚ **INDIQUE** que cet assujettissement partiel s'applique à compter de l'exercice 2024
- ✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai